

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 51 - AVRIL 2003-----

ARRET DU MOIS

Arrêt n° 98PA01226, 24 mars 2003, CREDIT D'EQUIPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (CEPME) c/ Préfet de la Seine-et-Marne, rendu en formation plénière sur la question de savoir si un marché de location avec option d'achat de matériels et logiciels informatiques, passé entre une collectivité territoriale et un établissement financier, qui a été précédé d'une mise en concurrence entre fournisseurs doit également faire l'objet d'une seconde mise en concurrence entre établissements financiers.

La commune d'Emerainville a conclu avec le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME), après déclaration d'infructuosité de la procédure d'appel d'offres restreint, un marché négocié portant sur la location avec option d'achat de matériels et de logiciels informatiques. Sur déféré du préfet de la Seine-et-Marne, le tribunal administratif de Versailles a annulé ce marché au motif que si le marché contesté avait été précédé d'une mise en concurrence entre les fournisseurs de matériels et logiciels informatiques, il n'avait pas été précédé d'une mise en concurrence entre les organismes de crédit-bail.

Sur la requête du CEPME, la Cour censure cette analyse et rejette le déféré préfectoral en faisant application à la procédure de passation dudit marché, des dispositions du code des marchés publics alors en vigueur et en estimant que l'attribution du marché a été effectivement précédée d'une mise en concurrence à l'initiative de la commune entre les organismes de crédit-bail.

La Cour relève que les conditions initiales du marché de renouvellement du matériel informatique de la commune n'ont en aucune façon été modifiées à l'occasion de la procédure négociée qui a suivi la déclaration d'infructuosité et qu'en particulier les fournisseurs de matériels ont bien été informés, dans les différentes phases de la procédure, comme il est prévu par l'article 8-1-3^e alinéa du cahier des clauses particulières, de l'obligation de proposer une offre de « location financière » avec option d'achat du matériel considéré. La Cour relève également que la société fournisseur de matériel et des logiciels, après avoir préalablement consulté divers organismes, a fait état dans son offre d'une proposition en ce sens du CEPME. La Cour estime dans ces conditions que cette proposition, qui ne portait que sur un mode particulier de financement de la fourniture d'un matériel dont le choix constituait l'essentiel de l'opération, ne saurait être regardée comme divisible de l'offre de fourniture de la société retenue à l'issue de la procédure de marché négocié et qu'ainsi le marché déféré par le préfet avait été précédé d'une mise en concurrence à l'initiative de la commune entre les organismes de crédit.

Par cet arrêt, la Cour a implicitement admis la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la légalité d'un marché de location-vente de matériels informatiques avec promesse d'achat. Si l'on se réfère aux conclusions du commissaire du gouvernement et aux visas de l'arrêt qui mentionnent l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi dite MURCEF), on doit admettre que la Cour a entendu faire application de l'attribution légale de compétence contenue dans ces dispositions selon lesquelles "Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs », conférant ainsi audit marché le caractère d'un marché public au sens de l'article 1^{er} du code des marchés publics alors applicable. Saisi d'une demande d'avis sur l'application de l'article 2 de la loi MURCEF, le Conseil d'Etat a en effet récemment estimé que,

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS :

- Marché : location avec option d'achat de matériels et logiciels informatiques. Nécessité de mise en concurrence entre établissements financiers. Absence.

2) AUTRES RUBRIQUES :

- Associations syndicales : n° 1.
- Collectivités Territoriales : n° 2.
- Contributions et taxes : n° 3.
- Droits civils et individuels n° 4.
- Elections: n° 5
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 6 et 7.
- Marchés publics : n°s 8 et 9.
- Nature et environnement : n° 10.
- Police administrative : n° 11.
- Procédure : n°s 12, 13, 14 et 15.

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :

Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :

Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveau, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain Lercher, Nathalie Massias, Dominique Pruvost.

Secrétaire de rédaction :

Solange Villuendas.

Saisie et mise en pages :

Véronique Lagrède.

ISSN 1293-5344.

par ces dispositions, le législateur n'avait pas entendu opérer une distinction entre les marchés conclus en application du code des marchés publics dans la rédaction que lui a donnée le décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 et ceux qui ont été conclus en application de ce code dans sa rédaction antérieure et que ces dispositions ne visent pas les marchés conclus, à la seule initiative des parties, selon l'une des procédures prévues par le code des marchés publics lorsque ces marchés n'entrent pas dans le champ d'application de ce code (CE, n° 246921, 29 juillet 2002, Société MAJ Blanchisserie de Pantin (à paraître au Lebon).

Sur le fond, la position retenue par la Cour revient à ne pas imposer aux collectivités territoriales, sous peine d'irrégularité de la procédure d'attribution d'un marché de crédit-bail, de scinder en deux phases successives l'attribution d'un tel marché. L'analyse faite par la juridiction confère toute sa portée au contrat de crédit-bail, qui n'est pas distinct d'un contrat de fournitures en ce qu'il a pour objet de permettre la fourniture, comme en l'espèce, de matériels informatiques selon des modalités financières spécifiques. Cette analyse rejoint la définition communautaire contenue dans la directive 93/36/CEE du 14 juin 1993 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures qui étend son champ d'application aux marchés publics de fournitures, lesquels sont définis par l'article 1^{er} a) comme « des contrats conclus par écrit à titre onéreux ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits », ou encore la définition contenue dans le code des marchés publics annexé au décret du 7 mars 2001 qui dispose, dans le II de son article 1^{er}, que : « Les marchés publics de fournitures ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels ». La solution dégagée par la Cour rejoint enfin la doctrine contenue dans les réponses du ministre de l'intérieur à Mme Zimmermann et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à M. Jégou, en date des 20 mars 2000 (n° 43419, Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 28, 10 juillet 2000) et 19 février 2001 (n° 57940, Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 30, 23 juillet 2001), ainsi que dans un « courrier » de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, publié à la Revue de l'achat public (n° 3/2000, pages 3 et 4), selon lesquels la mise en concurrence est satisfaisante soit en cas de double consultation, soit en cas de consultation unique d'un groupement d'entreprises. Le seul fait que cette doctrine recommande que la mise en concurrence s'adresse à des groupements juridiquement constitués entre le crédit-bailleur et le fournisseur n'a pas empêché la Cour de regarder la procédure mise en œuvre par la commune comme satisfaisant aux règles de mise en concurrence.

AUTRES RUBRIQUES

ASSOCIATIONS SYNDICALES

1 - MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'UNE ASSOCIATION AUTORISÉE

Compétence liée du préfet pour engager l'enquête publique en cas de demande approuvée en assemblée générale des propriétaires.

L'article 69 du décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales prévoit que "Les propositions portant modification de l'acte social et du périmètre de l'association peuvent être faites par le préfet, par le syndicat ou par le quart au moins des associés. Elles sont soumises à l'assemblée générale. Dans le cas où la majorité des membres comprenant cette assemblée décide qu'il y a lieu d'y donner suite, le préfet accomplit les formalités d'enquête exigées lors de la constitution de l'association. Il convoque ensuite en assemblée générale, dans les conditions des articles 8 et 9 du présent règlement, tous les associés et, en cas d'extension du périmètre, les personnes dont les propriétés doivent être comprises dans le nouveau périmètre...". Il résulte de ces dispositions que, dans l'hypothèse où les membres d'une association autorisée ont approuvé une proposition de modification du périmètre syndical et demandé au préfet d'engager la procédure d'enquête prévue par les dispositions de l'article 69 du décret du 18 décembre 1927, le préfet doit nécessairement faire droit à cette demande.

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES DU PARC DE VILLEFLIX/1^{ère} Chambre A/ 21 mars 2003/N° 99PA01858.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2 - DÉPENSES OBLIGATOIRES

Dépenses d'entretien du domaine public. Absence de caractère obligatoire.

En vertu de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. Si l'article L. 2224-17 du même code prévoit que « l'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent », ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative ne confèrent un caractère obligatoire aux dépenses correspondant à l'obligation légale d'entretien du domaine public.

ASSOCIATION PISCINES MOLITOR/1^{ère} Chambre A/ 21 mars 2003/N° 98PA2754.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

3 - TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Délai de réclamation.

En vertu de l'article 232 du code général des impôts, il est institué, à compter du 1er janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants dont le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et la sanction sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Le délai pour présenter une réclamation contre cette taxe est donc celui prévu à l'article R*196-2 du livre des procédures fiscales, qui concerne les réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes.

Mlle VULDY/1^{ère} Chambre A/10 mars 2003/N° 02PA2083.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

4 - DELIVRANCE D'UNE CARTE D'IDENTITE

Obligation de produire à l'appui d'une demande de carte d'identité, des photographies tête nue.(1)

La délivrance de la carte nationale d'identité, dont la détention ne revêt aucun caractère obligatoire, ne constitue pas une garantie fondamentale accordée aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques relevant du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Il résulte des dispositions du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 dans sa rédaction issue du décret n° 87-178 du 19 mars 1987, que ce document doit pouvoir faciliter le contrôle de l'identité des personnes ; l'administration peut donc imposer, pour son établissement, de fournir des photographies d'identité permettant de limiter les risques de falsification et d'usurpation d'identité.

Cette obligation de fournir des photographies permettant une identification sûre et rapide ne limite pas l'exercice de droits constitutionnellement protégés par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; elle ne constitue pas davantage une restriction à la liberté de manifester ses convictions religieuses garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée garanti par l'article 8 de cette Convention.

Dans ces conditions et alors même qu'aucune norme législative ou réglementaire en vigueur à la date de la décision attaquée n'imposait la production de photographies tête nue, le sous-préfet du Raincy n'a pas commis d'excès de pouvoir en refusant de délivrer à l'intéressée une carte d'identité comportant une photographie la représentant voilée.

Mme KARIMI/4^{ème} Chambre B/13 mars 2003/N° 99PA01660.

(1) Rappr. : C.E., 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice, n° 216903 sur la légalité du décret du 25 novembre 1999 rendant obligatoire la photographie d'identité tête nue.

ELECTIONS

5 - FINANCEMENT DES DEPENSES DE CAMPAGNE

Remboursement forfaitaire des dépenses. Compétence liée du préfet (1). Absence. Prise en compte des «apports en nature» du candidat.

a) Le préfet, seul compétent pour fixer le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, n'est pas lié, alors même qu'il ne disposerait pas du compte et de ses annexes, par l'appréciation portée par la Commission nationale des comptes de campagne sur le montant de l'apport personnel du candidat. Par voie de conséquence, pour déterminer le montant des dépenses engagées par ce dernier et ses droits à remboursement, le préfet doit se fonder sur l'ensemble des éléments portés à sa connaissance et notamment, comme en l'espèce, sur les justifications présentées par le candidat à l'appui du recours gracieux qu'il a exercé à l'encontre de la décision initiale.

b) Le candidat a produit une estimation détaillée et suffisamment

probante des frais occasionnés par l'utilisation, dans le cadre de sa campagne électorale, de son véhicule et de son téléphone personnels et des charges supplémentaires en eau, électricité et chauffage induites par l'affectation à cet usage d'une partie de son habitation. Dès lors que le caractère électoral de ces dépenses, qui a d'ailleurs été retenu par la Commission nationale des comptes de campagne, ne fait l'objet d'aucune contestation et que le candidat les a effectivement assumées sur son propre patrimoine, ces dépenses doivent donner lieu au remboursement prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, quelle que soit la qualification que leur a donnée la Commission.

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES/4^{ème} chambre A/ 11 mars 2003/N° 02PA02621.

(1) Rappr. : CE. ; 26 juillet 1996, M. Freymuth et autres, Lebon p. 291 et CE, 3 juin 1999, M. Cuillandre, Lebon p. 209.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

6 - LICENCIEMENT – MOTIVATION

Motivation par référence à un jugement. Motivation insuffisante.

Fonctionnaire ayant fait l'objet d'une réintégration auprès de son administration après annulation par le tribunal administratif de son licenciement pour insuffisance professionnelle, mais faisant à nouveau l'objet d'un licenciement pour le même motif par une décision ne précisant aucun des éléments de fait sur lesquels repose cette mesure. Ni la référence dans la deuxième décision de licenciement à la première dépourvue de motivation, ni la référence au précédent jugement qui, pour rejeter les conclusions de ce fonctionnaire tendant à l'indemnisation du préjudice résultant pour lui de l'illégalité de son licenciement, se bornait à mentionner l'insuffisance de ses capacités professionnelles, ne pouvaient tenir lieu de la motivation exigée par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MELUN c/M. Dubois/4^{ème} chambre A/25 mars 2003/N° 01PA03826 et N° 02PA03716.

7 - REVOCATION

Acquisition et usage de résine de cannabis par un gardien de la paix. Révocation. Légalité.

L'acquisition de résine de cannabis par un gardien de la paix, même hors du ressort de son service d'affectation et pour la consommer à son domicile ou chez des amis, est incompatible avec la fonction de policier quelles que soient la manière de servir antérieure de l'intéressé et sa situation familiale.

Eu égard à la nature et à la gravité de ces faits et alors même que l'intéressé a cessé de faire usage de stupéfiants, le ministre de l'intérieur ne commet pas une erreur manifeste d'appréciation en prononçant sa révocation.

M. HORTA/4^{ème} Chambre B/13 mars 2003/N° 02PA03286.

MARCHES PUBLICS

8 – EXECUTION TECHNIQUE

Aléas du contrat.

La mise en œuvre de la technique de creusement par tunnelier à injection de boue, qui ne comporte pas de référence en France pour la réalisation d'une galerie d'un diamètre réduit pour l'installation d'un collecteur d'eaux usées, comporte par elle-même une part d'aléa (1). Par ailleurs, si du fait du caractère sommaire des recherches géologiques menées par le maître d'ouvrage préalablement à l'appel à la concurrence, les entreprises attributaires du marché ne pouvaient conclure à l'homogénéité des terrains situés sur le tracé du collecteur, il leur appartenait de s'assurer de la nature des terrains rencontrés et de l'adaptation à ceux-ci du procédé dont la mise en œuvre était prévue au marché au plus tard lors de l'interruption du chantier intervenue du fait des difficultés d'exécution des travaux apparues dans toute leur ampleur à la date de cette interruption (2). Dans ces conditions, les difficultés d'exécution des travaux de creusement rencontrées après la reprise des travaux étant de même nature et origines que celles rencontrées avant l'interruption du chantier, elles ne peuvent être regardées comme imprévisibles.

SOCIETE CAMPENON BERNARD et autres c/ Département du Val-de-Marne/4^{ème} Chambre B/13 mars 2003/N° 98PA02915.

(1) Cf. : CE., 31 janvier 1997, Sté Campenon-Bernard CETRA, Lebon p. 933 et 934.

(2) Cf. : CE., 15 décembre 2000, M. Lacroix, Association départementale hydraulique de Haute-Savoie, n° 204457.

9 – RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS

Obligation de parfait achèvement.

a) La date à prendre en considération pour décider du régime de responsabilité applicable est celle à laquelle la réception a été effectivement prononcée et non celle de la date d'effet de la réception (sol. impl.).

b) Seuls les désordres apparus postérieurement à la date à laquelle la réception a été prononcée et qui ont pour origine un vice de conception ou sont imputables aux conditions d'exécution des travaux sont de nature à engager la garantie de parfait achèvement due par les entreprises titulaires du marché de travaux litigieux. Tel n'est pas le cas de désordres connus dans toute leur étendue dès avant la réception.

SOCIETE BOUYGUES BATIMENT et autres/4^{ème} Chambre B/ 27 mars 2003/N°s 99PA01912, 99PA01927, 99PA01980 et 99PA03788.

NATURE ET ENVIRONNEMENT

10 - INSTALLATIONS CLASSEES

Installations créées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976, non soumises à autorisation. Droit de poursuivre l'exploitation sans autorisation.(1)

Aux termes de l'article 16 de la loi n° 76-663 du 16 juillet 1976, dans sa rédaction initiale «Les installations existantes soumises aux

dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 4 ci-dessus ».

Ni ce texte, ni l'article 35 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ne prévoient de déchéance de droits acquis à poursuivre l'exploitation d'une installation classée dans l'hypothèse où l'exploitant ne respecte pas l'obligation de fournir au préfet les renseignements énumérés à l'article 35 précité.

Il s'ensuit que le Laboratoire central de la préfecture de police de Paris, qui exerçait depuis 1952 une activité de stockage d'explosifs non soumise à la loi du 19 décembre 1917, bénéficiait du droit à poursuivre cette activité sans autorisation, sur le fondement de l'article 16 de la loi du 19 juillet 1976, bien qu'il ne se soit pas conformé aux prescriptions de l'article 35 du décret du 21 septembre 1977.

COMMUNE DE BIEVRES/1^{ère} Chambre B/4 mars 2003/N° 01PA00068.

(1) Cf. : CE, 21 octobre 1988, Ministre de l'environnement c/ Ville de Cagnes-sur-Mer, Lebon p. 362.

POLICE ADMINISTRATIVE

11 - POLICE GENERALE – POLICE DU CINEMA EN POLYNESIE FRANCAISE

Absence d'application en Polynésie française des dispositions du décret n° 90-174 du 23 février 1990 relatif au visa d'exploitation des œuvres cinématographiques (sol. impl.). Absence de circonstances locales particulières justifiant une mesure d'interdiction au titre des pouvoirs de police générale détenus par le maire.

Refus implicite du maire de Papeete d'interdire sur le territoire de sa commune la projection du film « Une nuit en enfer » aux mineurs de moins de 15 ans, alors qu'en métropole ce film a fait l'objet d'un visa d'exploitation l'interdisant aux mineurs de moins de 16 ans.

D'une part, il n'est pas établi que la projection de ce film était susceptible de provoquer à Papeete des troubles matériels sérieux. D'autre part, l'existence de circonstances locales particulières nécessitant une telle interdiction n'est pas davantage établie par l'importance de la population jeune et le grand nombre d'établissements scolaires. Dans ces conditions, l'interdiction de la projection aux mineurs de moins de 15 ans n'était pas justifiée. Légalité de la décision implicite de rejet de la demande d'interdiction.

COMMUNE DE PAPEETE c/Association familiale catholique de Polynésie française/4^{ème} chambre A/11 mars 2003/N° 98PA03180.

PROCEDURE

12 - ACTES FAISANT GRIEF

Acte ne constituant pas une décision susceptible de recours (1). Décision du préfet demandant à une collectivité territoriale le

retrait de l'un de ses actes.

La lettre par laquelle le préfet demande au président d'un établissement public territorial le retrait de la délibération de son conseil d'administration renouvelant le contrat d'un fonctionnaire territorial, a le caractère d'un recours gracieux exercé dans le cadre du contrôle de légalité incombant au représentant de l'Etat et ne comporte par elle-même aucun caractère décisoire. Par suite, irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation de cet acte.

M. PRAT c/ OPHLM de la commune de Bondy/4^{ème} chambre A/ 11 mars 2003/N° 99PA02316.

(1) Rappr. : C.E., Section, 25 janvier 1991, M. Brasseur, Lebon p.23.

13 - INTERET POUR AGIR

Existence. Association ayant pour objet la préservation et le maintien de sites naturels. Cession en plusieurs lots par la commune d'une bande de terrain appartenant à son domaine privé.

Une association qui a pour but, selon ses statuts: « la préservation des sites naturels des communes de Gometz-le-Chatel et Bures-sur-Yvette, le maintien écologique de ces sites », a un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Gometz-le-Chatel autorisant la cession en plusieurs lots, à certains habitants de la commune, d'une bande de terrain appartenant au domaine privé communal et qualifié de «milieu écologique intéressant» par le rapport de présentation du plan d'occupation des sols, dès lors que les lots issus de cette division sont destinés à être réunis à des parcelles situées en zone urbaine et supportant des habitations.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES SITES NATURELS DE GOMETZ ET DE BURES/1^{ère} Chambre B/4 mars 2003/ N° 00PA03908.

14 - SURSIS A EXECUTION DU JUGEMENT

Non-lieu. Existence.

En vertu de l'article L. 621-40 du code de commerce, l'administration fiscale est tenue, dès le jugement de redressement ou de liquidation judiciaires, de suspendre toute poursuite à l'encontre d'une société contribuable.

Par suite, les impositions en litige ayant cessé d'être exigibles en cours d'instance, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande présentée par la société tendant au sursis à l'exécution, sur le fondement de l'article R. 811-17 du code de justice administrative, du jugement par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande en décharge de ces impositions.

Société LE CALIFORNIEN/2^{ème} Chambre B/28 mars 2003/ N° 01PA02607.

15 - APPEL - CONCLUSIONS INCIDENTES ET APPEL PROVOQUE

Conditions de recevabilité.

Lorsqu'une requête est irrecevable faute pour son auteur d'avoir exposé des faits et moyens à l'appui de ses conclusions, les

conclusions présentées par les intimés dans cette même requête ne peuvent qu'être rejetées par voie de conséquence.

La circonstance que la Cour a rejeté une requête comme irrecevable pour ce motif fait obstacle à ce que le requérant présente les mêmes conclusions, après l'expiration du délai d'appel, à l'appui d'un appel incident provoqué par un autre appel contre le même jugement.

SOCIETE BOUYGUES BATIMENT et autres/4^{ème} Chambre B/ 27 mars 2003/N°s 99PA01912,99PA01927, 99PA01980 et 99PA03788.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

C Décision du 30 décembre 2002, n° 244016, Ministre de la défense.

Par son arrêt du 20 décembre 2001, n° 00PA03163, *Ministre de la Défense*, la Cour a rejeté comme irrecevables les conclusions du requérant au motif qu'en réponse à la demande de régularisation, sur le fondement des dispositions des articles R. 149-1 et R. 149-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (reprises à l'article R. 612-1 du code de justice administrative), tendant à la production du jugement attaqué, le document communiqué ne comprenait que les pages recto du jugement imprimé sur deux faces.

Le Conseil d'Etat juge que la Cour a fait une inexacte application des pouvoirs qu'elle tenait de cet article R. 149-1, en jugeant irrecevables les conclusions en question, faute de production du jugement attaqué, sans avoir au préalable invité le ministre à compléter sa production.

Par voie de conséquence cette décision infirme implicitement la solution identique de l'arrêt de la Cour rendu également le 20 décembre 2001, n° 98PA00751, *S.A. d'H.L.M. Le Logement français*, (Cf. : La Lettre de la Cour n° 38 – Janvier 2002).

C Décision du 12 mars 2003, n° 237437, Garde des sceaux, ministre de la justice c/M. Frérot.

Par son arrêt du 29 juin 2001, n°s 97PA03554 et 37PA03556, *M. Maxime Frérot* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 33 – Juillet 2001), la Cour a jugé que la mesure prise le 24 mai 1996 de placer un détenu à titre préventif dans une cellule disciplinaire était destinée, en application de l'article D. 250-3 du code de procédure pénale, à préserver l'ordre intérieur dans l'établissement de détention après que l'intéressé avait refusé de se prêter à une fouille corporelle et constituait une décision susceptible de recours.

Cassation de l'arrêt pour erreur de droit, le Conseil d'Etat jugeant qu'une mesure de cette nature, qui n'est pas constitutive d'une sanction disciplinaire, présente, eu égard à sa durée ainsi qu'à son caractère provisoire et conservatoire, le caractère d'une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Cassation de l'arrêt également pour erreur de droit, sur le point admis par la Cour que la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus, avait été la base légale d'une mesure de fouille diligentée à l'égard du détenu, mais que la sanction prise à l'encontre de ce dernier du fait du refus de cette mesure était illégale, faute pour la circulaire d'avoir fait l'objet d'une publicité suffisante auprès des

détenus.

Le Conseil d'Etat considère que cette mesure a été prise non sur la base de cette circulaire qui se borne à préciser à l'intention des services placés sous l'autorité hiérarchique du ministre les modalités d'application et de mise en œuvre des prescriptions réglementaires du code de procédure pénale, mais sur le fondement de ces prescriptions en l'occurrence des articles D. 275 et D. 406 du code de procédure pénale.

C Décision du 14 mars 2003, n° 233545, Ville de Paris.

Par son arrêt du 27 février 2001, n° 97PA01279, *M. Magerand*, (Cf. : La Lettre de la Cour n° 29 – Mars 2000), la Cour a jugé qu'en demandant la production d'une étude sur l'état du sous-sol à l'appui d'une demande de permis de construire pour l'édification d'un immeuble dans la zone d'anciennes carrières délimitée par arrêté préfectoral, l'inspecteur des carrières avait excédé ses pouvoirs et donc entaché son avis d'illégalité qui, dès lors, ne pouvait servir de fondement au refus du permis de construire.

Cassation de l'arrêt pour erreur de droit.

Il résulte des dispositions combinées de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme et de l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 que l'inspection des carrières peut légalement émettre un avis défavorable à la délivrance du permis demandé lorsqu'elle ne dispose pas d'études suffisamment précises sur l'état du sous-sol pour garantir la stabilité de la construction projetée, alors même que l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme n'impose pas la production d'une telle étude parmi les pièces devant figurer dans le dossier de la demande de permis de construire. La circonstance qu'elle suggère au demandeur, s'il souhaite persister dans son projet, de faire réaliser des études sur l'état du sous-sol n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'avis ainsi émis.

Saisie d'une demande de permis de construire dans une zone exposée à un risque de la nature de ceux visés à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative peut, même lorsque le terrain d'assiette n'est pas compris dans une zone délimitée dans les conditions prévues par le second alinéa de cet article, refuser le permis de construire s'il apparaît que la construction projetée est exposée à un risque sérieux. Il en va notamment ainsi lorsque l'état du sous-sol crée un risque d'affaissement et que l'administration qui n'est pas tenue de réaliser à ses frais les études ou sondages du sous-sol, ne dispose pas d'études suffisamment précises pour garantir la stabilité de la construction envisagée.

Ainsi le maire de Paris qui pouvait se fonder sur l'avis négatif régulièrement émis par l'inspection des carrières sur le projet déposé par le pétitionnaire dans une zone d'anciennes carrières souterraines, n'a pas méconnu les dispositions de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ni celles de l'arrêté interpréfectoral du 26 janvier 1966 en se fondant sur elles pour refuser le permis de construire demandé par l'intéressé.

C Décision du 14 mars 2003, n° 231661, M. Kerangueven.

Par son arrêt du 10 février 2000, n° 99PA01268, *M. Kerangueven* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 18 – Mars 2002), la Cour a considéré que la lettre par laquelle le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris intervient, à la demande d'un justiciable, auprès d'un avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle à propos des conditions dans lesquelles il exécute son mandat, ainsi que la réponse de l'avocat à ce courrier étaient des documents «indissociables de cette procédure».

En se fondant sur un tel motif pour estimer que cette réponse dont la communication était demandée par le justiciable, n'avait pas le caractère d'un document administratif au sens de la loi du 17 juillet

1978, la Cour a commis une erreur de droit .

Cassation de l'arrêt.

Il est ordonné avant-dire droit la production de ce document à la sous-section de la Section du contentieux chargée de l'instruction de l'affaire, sans que, compte tenu de l'objet même du litige, communication de cette pièce soit donnée au requérant, en vue de permettre au juge administratif d'être éclairé sur le caractère administratif du document, appréciation qui dépend de la question de savoir s'il se rattache à une mission de service public exercée par l'ordre des avocats.

C Décision du 19 mars 2003, n°s 195007 et 211317, Centre hospitalier régional et universitaire de Caen.

Cette décision infirme implicitement la solution de l'arrêt du 17 décembre 2002, n°s 99PA02870 et 99PA03908, *Centre hospitalier de Pontoise c/ Consorts G.* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 48 - Janvier 2003), par lequel, après avoir considéré que la faute commise par les praticiens d'un hôpital du fait de n'avoir administré qu'avec retard un traitement approprié à un nouveau né, avait entraîné la perte d'une chance pour cet enfant d'échapper à l'amputation d'une jambe, la Cour de Paris a fixé la réparation du dommage résultant de cette perte de chance à une *fraction* des différents chefs de préjudice.

Le Conseil d'Etat confirme un arrêt avant-dire droit du 30 décembre 1997 de la Cour administrative d'appel de Nantes qui ayant estimé, par une appréciation souveraine des faits, que les fautes commises (en particulier sur le retard de diagnostic) par le Centre hospitalier régional et universitaire de Caen, avaient compromis les chances réelles de rétablissement d'un patient, en a déduit que la réparation *intégrale* du préjudice incombait à ce centre.

(Décision du 26 mars 2003, n° 240655, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Boutillot.

Par son arrêt du 11 octobre 2001, n° 99PA03675, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Mme Boutillot* (Cf. : La Lettre de la Cour n° 36 – Novembre 2001), la Cour a statué sur la demande de réduction d'impôt sur le revenu prévue par les articles 199 nonies et 199 decies A du C.G.I., présentée par une contribuable du fait de l'acquisition d'un logement neuf à laquelle elle a procédé l'année de son mariage et avant celui-ci. La Cour a jugé que l'intéressée, qui n'était pas imposable pour la période précédant son mariage, avait néanmoins droit à la réduction en question qui pouvait être imputée sur la cotisation d'impôt à laquelle elle a, communément avec son époux, été assujettie pour la période suivant le mariage.
Confirmation de l'arrêt.